














Procedure file

Informations de base	
<p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure de codécision) Décision</p> <p>2019/0108(COD)</p>	Procédure terminée
<p>Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Italie et Suisse</p>	
<p>Sujet</p> <p>3.20.05 Transport routier de personnes et de marchandises 3.20.15.04 Coopération et accords de transport routier</p>	
<p>Zone géographique</p> <p>Italie Suisse</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	 FERBER Markus	26/08/2019
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DANIELSSON Johan	
		 BAUZÁ DÍAZ José Ramón	
		 DELLI Karima	
	 CAMPOMENOSI Marco		
	 FIDANZA Carlo		
	 KOUNTOURA Elena		
	Commission au fond précédente		
	 Transports et tourisme		
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente		
	 Emploi et affaires sociales		
	Commission pour avis sur la base juridique	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Affaires juridiques		20/11/2019

Evénements clés

15/07/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2020	Vote en commission, 1ère lecture		
24/01/2020	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0007/2020	
13/05/2020	Résultat du vote au parlement		
13/05/2020	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0067/2020	Résumé
17/06/2020	Fin de la procédure au Parlement		
18/06/2020	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/06/2020	Signature de l'acte final		
22/06/2020	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2019/0108(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 091
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/9/00472

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2019)0223	13/05/2019	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES3047/2019	25/09/2019	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE641.369	08/10/2019	EP	
Amendements déposés en commission		PE643.246	19/11/2019	EP	
Avis spécifique		PE645.104	10/01/2020	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère		A9-0007/2020	24/01/2020	EP	

lecture/lecture unique					
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0067/2020	13/05/2020	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2020)229	10/06/2020	EC	
Projet d'acte final		00002/2020/LEX	18/06/2020	CSL	

Acte final

[Décision 2020/854](#)
[JO L 198 22.06.2020, p. 0047](#)

Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Italie et Suisse

OBJECTIF : permettre à l'Italie de négocier et de conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

ACTE PROPOSÉ : décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: les transports bilatéraux routiers de voyageurs et de marchandises entre la Suisse et l'Union européenne sont régis par l'accord sur le transport terrestre entre l'Union européenne et la Suisse (l'«accord UE»).

En vertu de l'accord UE, le transport de voyageurs par autocars et autobus entre deux points situés sur le territoire d'une même partie contractante, effectué par des transporteurs établis dans l'autre partie contractante, appelé «cabotage», n'est pas autorisé. Cela signifie que les exploitants d'autobus et d'autocars établis en Suisse ne peuvent pas transporter des voyageurs entre deux points du côté italien de la frontière et que les exploitants établis dans l'UE ne peuvent pas transporter des voyageurs entre deux points du côté suisse de la frontière.

Toutefois, l'article 20, paragraphe 2, de l'accord UE permet spécifiquement la poursuite de l'exercice des droits existants de cabotage à condition qu'aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs de l'UE et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

Les régions frontalières d'Italie et de Suisse sont étroitement intégrées et il existe un certain nombre de services de transport offerts par autobus et autocars qui traversent la frontière et relient ainsi les régions frontalières des deux pays.

Par lettre du 7 février 2018, l'Italie a informé la Commission qu'elle souhaiterait négocier et conclure un accord avec la Suisse qui autorise les transports de cabotage au cours de la fourniture de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays. La Suisse a informé la Commission qu'elle souhaitait également conclure un tel accord.

CONTENU : la proposition de décision vise à habiliter l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse qui autoriserait les transports de cabotage lors de la fourniture de services transfrontières de transport de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières respectives des deux pays.

Les transports de cabotage permettent d'augmenter le facteur de charge des véhicules, ce qui améliore l'efficacité économique des services. L'autorisation des transports de cabotage dans le cadre de la fourniture de services de transport international de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre l'Italie et la Suisse permettrait aux transporteurs concernés de devenir plus compétitifs et plus efficaces. L'étroite intégration de ces régions frontalières pourrait en être encore renforcée.

Afin de garantir que les transports de cabotage concernés ne modifient pas de manière excessive le fonctionnement du marché intérieur des services de transport par autocars et autobus, établis par le [règlement \(CE\) n° 1073/2009](#), leur autorisation serait subordonnée à aucune discrimination ne soit exercée entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsions de concurrence.

Pour la même raison, les transports de cabotage seraient autorisés uniquement dans les régions transfrontalières d'Italie au cours de la fourniture de services de transport par autocars et autobus entre l'Italie et la Suisse. Seraient considérées comme des régions frontalières de l'Italie, les régions du Piémont et de la Lombardie et les régions autonomes du Val d'Aoste et du Trentin Haut-Adige.

La présente proposition fait suite à une demande de l'Italie, et elle ne concerne que cet État membre. Une

demande similaire a été envoyée par l'Allemagne et fait l'objet d'une [procédure parallèle](#).

Services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières: transports de cabotage entre Italie et Suisse

Le Parlement européen a adopté par 678 voix pour, 1 contre et 12 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil habilitant l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage lors de services de transport international routier de voyageurs par autocars et autobus dans les régions frontalières entre les deux pays.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Il a demandé que la décision soit fondée sur l'article 91 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La décision proposée habiliterait l'Italie à négocier et à conclure un accord avec la Suisse autorisant les transports de cabotage dans les régions frontalières de l'Italie et de la Suisse au cours de la prestation de services de transport routier de voyageurs par autocars et autobus entre les deux pays, à condition qu'il n'y ait aucune discrimination entre des transporteurs établis dans l'Union et qu'il n'y ait pas de distorsion de concurrence.

Les transports de cabotage ne seraient autorisés que dans les régions frontalières de l'Italie spécifiées dans le texte de la décision proposée - les régions du Piémont et de la Lombardie et les régions autonomes du Val d'Aoste et du Trentin-Haut-Adige - dans le cadre de la fourniture de services d'autocar et d'autobus entre l'Italie et la Suisse. L'étroite intégration de ces régions frontalières serait ainsi renforcée.

La décision proposée fait suite à une demande de l'Italie adressée le 7 février 2018 et elle ne concerne que cet État membre.